

DEPARTEMENT DE LA
HAUTE-GARONNE 31600

ARRONDISSEMENT DE MURET

REPUBLIQUE FRANCAISE

DECISION N° 2026-28

**AVENANT 1 A L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCE POUR
ANNULE ET REMPLACE
« SERVICE ENFANCE JEUNESSE ».**

Le Maire de la Commune de Seysses,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu les articles R.1617-1 à R 1617-18 du Code Général des collectivités territoriales, relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et des établissements publics locaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal, n°2026-3-01, en date du 2 avril 2026 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22, alinéa 7 du Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision n° 2024-29 du 24 juin 2024 portant acte annule et remplace de la régie d'avance du service enfance jeunesse,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le montant de l'avance et de prévoir la possibilité de recourir à une avance complémentaire ;

Considérant qu'il est nécessaire de revoir la formulation des articles relatifs à l'indemnité de maniement des fonds ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 04/08/2026

DÉCIDE :

Les dispositions de la régie sont modifiées comme suit :

Article 7 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 500 €. Compte tenu de la période accrue d'activité en été, il est prévu la possibilité d'octroyer une avance complémentaire de 350 €.

Article 9 : Le régisseur titulaire percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

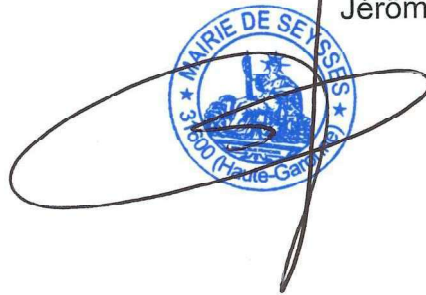
Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait à Seysses,
le

Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

La Comptable publique,
Avis conforme du 04/08/2026

Elodie RIBES



Certifié exécutoire,
Reçu en Sous-Préfecture
Le :

Publié ou notifié
Le :